

Note d'information n°02-2023
Date : 21 février 2023

NOTE D'INFORMATION

Objet : journée de solidarité 2023 et modalités de régularisation

Conformément à la réunion du CSE du 30 janvier 2023, nous vous informons des modalités de régularisation de la journée de solidarité.

Cette année, la journée de solidarité est le lundi 29 mai 2023, le lundi de Pentecôte.

Le principe de la journée de solidarité consiste en une journée de travail supplémentaire destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

A ce titre, voici les modalités de régularisation possibles :

➤ **Vous êtes à temps complet**

- Si vous disposez de temps de récupération à solder, vous pouvez utiliser de la « récupération », sur la base de 7 heures
- Vous pouvez travailler 7 heures lors de votre/vos repos/demi-repos de cycle, dans le cycle de travail concerné par le 29 mai
- Vous pouvez poser un congé (payé, ancienneté, RTT) dans le solde « N-1 » disponible depuis le 01/06/2022

➤ **Vous êtes à temps partiel**

- Vous pouvez travailler lors de votre/vos jour(s) de repos habituel(s), dans le cycle de travail concerné par le 06 juin, au prorata de 7 heures, pour exemples :
 - 4 jours de travail par semaine : 6h24
 - 3 et 4 jours de travail par semaine : 5h36
 - 3 jours de travail par semaine : 4h48
- Vous pouvez poser un congé (payé, ancienneté, RTT) dans le solde « N-1 » disponible depuis le 01/06/2022

➤ **Vous êtes cadre en convention de forfait jours**

- Vous n'êtes pas concerné(e) par cette régularisation, la journée de solidarité est déjà prévue dans le calcul des jours de travail de la convention de forfait

L'outil de gestion des temps sera paramétré. Pour toutes précisions, merci de vous adresser à Mme Corinne CLERC en mettant en copie votre Responsable.

Merci d'anticiper dès maintenant la régularisation. A défaut de régularisation par vos soins avant la fin du mois de mai 2023, le Service RH régularisera.



Pierrick MARTIN
Directeur Général